



Département fédéral de l'intérieur  
Madame la Conseillère fédérale  
Ruth Dreifuss  
3003 Berne

Votre réf.	V/communication	Notre réf.	Date
–	–	940/2 Fra	

## **Procédures de consultation relatives à la 11e révision de l'AVS et à la 1ère révision de la LPP**

Madame la Conseillère fédérale,

Après avoir pris connaissance des textes soumis à procédure de consultation le 27 août 1998, la Commission fédérale de coordination pour les questions familiales a retenu deux thèmes centraux en matière de politique familiale: la rente de veuve dans l'AVS et l'élargissement du cercle des assurés dans la prévoyance professionnelle.

### **11e révision de l'AVS: rente de veuve**

La révision envisagée prévoit d'aligner la rente de veuve sur la rente de veuf introduite dans l'AVS lors de la précédente révision (1997). Ainsi, le droit existerait, désormais, pour les seules femmes ayant un enfant à charge, l'âge limite étant fixé à 18 ans. Le Conseil fédéral reconnaît que les nouvelles conditions d'octroi des rentes peuvent engendrer une "péjoration de la situation des femmes

concernées"<sup>1</sup>. Il est vrai que certaines mesures sont prises, permettant de tenir compte de la difficulté, pour les femmes de 50 ans et plus, de trouver un emploi sur le marché du travail. Il est également prévu que le Conseil fédéral peut surseoir à l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions si le marché de l'emploi est défavorable aux personnes de plus de 40 ans au moment de l'entrée en vigueur de la 11e révision AVS.

La Commission fédérale considère que ces mesures transitoires, qui atténuent la rigueur de la révision projetée, ne sont pas suffisantes. Le projet part de l'idée qu'un nombre croissant de femmes exercent une activité lucrative, ce qui justifierait l'absence de soutien financier sous forme de rente lorsque les enfants ont plus de 18 ans. Si les nouvelles données statistiques permettent de relever une telle tendance, il n'en demeure pas moins qu'un certain nombre de paramètres ont été négligés dans l'analyse:

- Le modèle de la 11e révision AVS considère qu'à 18 ans, l'éducation des enfants est achevée et que la mère (ou le père) peut être disponible pour le marché du travail. Or, l'exercice d'une activité lucrative par la mère de famille ne permet pas, dans tous les cas, de couvrir la charge d'enfants. La Commission fédérale demande que le droit à la rente soit étendu pour prendre en considération la période de formation s'étendant jusqu'à l'âge de 25 ans.
- Le type d'activité exercée par une majorité de femmes (temps partiel, contrat à durée déterminée, voire travail sur appel), ainsi que la rémunération qu'elles en tirent ne mettent pas la femme professionnellement active à l'abri du besoin lorsque le revenu du mari décédé vient à manquer.
- La femme au foyer est totalement pénalisée si elle avait moins de 50 ans au moment où son dernier enfant a eu 18 ans.
- Toutes les femmes ne bénéficieront pas du deuxième pilier de leur mari (cas des indépendants, notamment). De surcroît, ce dernier ne pourra compenser la charge abandonnée par l'AVS.

Ces problèmes sont importants, et la Commission fédérale demande qu'ils soient pris en considération dans les travaux relatifs à la 11e révision de l'AVS.

---

<sup>1</sup> 11e révision de l'AVS, Rapport explicatif et avant-projet pour la procédure de consultation, Berne, août 1998, p. 67

Consciente des coûts sociaux engendrés par la révision, la Commission fédérale peut, cependant, soutenir le modèle présenté, pour autant que le droit à la rente de veuve soit étendu au sens des considérations précédentes, et que la rente d'orphelin soit elle-même révisée, dans le sens d'une augmentation substantielle. La Commission fédérale considère qu'il s'agit là de conditions indispensables à la réalisation d'une politique familiale digne de ce nom.

### **1ère révision LPP: élargissement du cercle des assurés**

La Commission fédérale souhaite se prononcer sur un point fondamental contenu dans les «propositions soumises à discussion»: l'élargissement du cercle des assurés.

Le système actuel repose sur la réalisation d'un salaire annuel minimum (Fr. 23'880.-). Le rapport explicatif met en lumière la situation précaire d'une grande partie des travailleurs pour qui la réalisation de cette condition est problématique. A cet égard, la situation des femmes est particulièrement préoccupante, puisque:

- " – quatre femmes sur cinq ont un petit ou moyen revenu;
- presque une femme sur deux est exclue du deuxième pilier".<sup>2</sup>

La Commission demande au Conseil fédéral de retenir le modèle permettant une entrée dans le régime lorsque le salaire annuel de Fr. 11'940. (Fr. 12'060.- dès 1999) est réalisé. Cette limite permet, notamment, de tenir compte des faibles revenus réalisés par un nombre croissant de personnes.

S'agissant du travail à temps partiel, la Commission fédérale insiste sur la nécessité de tenir compte du taux d'activité, mais également du cumul de plusieurs activités à temps partiel, dont aucune ne permet l'accès à la prévoyance professionnelle. La Commission fédérale demande expressément, à cet égard, qu'une meilleure information soit dispensée aux employeurs et aux caisses, s'agissant de la possibilité offerte aux personnes concernées de s'affilier à titre facultatif.

Enfin, le modèle retenu permet, de surcroît, de garantir un financement accru du deuxième pilier, sans toucher aux taux de cotisations. Ce paramètre s'avère

---

<sup>2</sup> Rapport explicatif relatif au projet de consultation sur la révision de la loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (Première révision LPP), Berne, août 1998, p. 65

fondamental dans la perspective du vieillissement démographique.

En regard de ces nombreux avantages sociaux, l'inconvénient d'une surcharge administrative induite par ce modèle<sup>3</sup> n'est pas considéré comme pertinent par la Commission fédérale. Cette dernière soutient donc sans réserve le modèle relatif à l'abaissement du seuil d'entrée dans la prévoyance professionnelle, selon les considérations énoncées précédemment.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame la Conseillère fédérale, l'expression de notre considération distinguée.

Commission fédérale de coordination pour les questions familiales

Béatrice Despland, membre

---

<sup>3</sup> ibidem, p. 69